

**MAIRIE d'ARREAU**  
**Conseil municipal du 21 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 du mois de mars à 18 heures, le conseil municipal de la ville d'Arreau, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la mairie d'Arreau.

Date de convocation du conseil municipal 13 mars 2024.

**PRESENTS:**

Philippe CARRERE Maire, Anne DUNAN, Marc CAUMONT, adjoints,  
Stéphane AUZERAL, Jean Pierre BUERBA, Kate MARIE, Sylvie BIRABEN, Anne-Laure JEAN-BAPTISTE, Jean-Baptiste GRANGE.

**ABSENTS EXCUSES**

Raphael BENOIT

Laura LAVILANIE

Nadine DESMARAIS procuration à Anne DUNAN

Jean-Philippe DELARUE procuration à Marc CAUMONT

Jean-Laurent PEREZ procuration à Philippe CARRERE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 9 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Sylvie BIRABEN est élue secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du **19 février 2024**.

Le compte rendu du conseil municipal du **19 février 2024** est approuvé à l'unanimité.

**APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2023**

**(17-2024)**

Monsieur le Maire présente les comptes de gestion établis par Monsieur le Trésorier et précise qu'ils sont identiques aux comptes administratifs 2023.

- **Commune**

Les membres du Conseil municipal après avoir délibéré, approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte de gestion 2023 présenté et autorise Monsieur le Maire à le signer.

- **Camping**

Les membres du Conseil municipal après avoir délibéré, approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte de gestion 2023 présenté et autorise Monsieur le Maire à le signer.

- **Eau- assainissement**

Les membres du Conseil municipal après avoir délibéré, approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte de gestion 2023 présenté et autorise Monsieur le Maire à le signer.

**APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 – COMMUNE****(18-2024)**

Monsieur le Maire présente l'exécution 2023 :

DEPENSES FONCTIONNEMENT	1 123 949.46 €
RECETTES FONCTIONNEMENT	1 772 115.30 €
RESULTAT 2023 (excédent)	648 165.84 €
RESULTAT ANTERIEUR	905 584.64 €
<b><u>SOLDE D'EXECUTION (excédent)</u></b>	<b><u>1 553 750.48 €</u></b>
DEPENSES INVESTISSEMENT	374 558.43 €
RECETTES INVESTISSEMENT	922 256.04 €
RESULTAT 2023 (excédent)	547 697.61 €
RESULTAT ANTERIEUR	- 380 040.60 €
<b><u>SOLDE D'EXECUTION (excédent)</u></b>	<b><u>167 657.01 €</u></b>

Madame Anne DUNAN, 2<sup>ème</sup> adjointe propose aux membres du Conseil Municipal de voter par chapitre ce compte administratif, Monsieur le Maire ne participant pas au vote

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte administratif 2023 de la commune est approuvé.

**APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 – CAMPING****(19-2024)**

Monsieur le Maire présente l'exécution 2023 :

DEPENSES FONCTIONNEMENT	98 932.11 €
RECETTES FONCTIONNEMENT	132 536.61 €
RESULTAT 2023 (excédent)	33 604.50 €
RESULTAT ANTERIEUR	76 680.34 €
<b><u>SOLDE D'EXECUTION (excédent)</u></b>	<b><u>110 284.84 €</u></b>
DEPENSES INVESTISSEMENT	10 501.12 €
RECETTES INVESTISSEMENT	13 071.28 €
RESULTAT 2023 (excédent)	2 570.16 €
RESULTAT ANTERIEUR	- 9 005.28 €
<b><u>SOLDE D'EXECUTION (déficit)</u></b>	<b><u>- 6 435.12 €</u></b>

Madame Anne DUNAN, 2<sup>ème</sup> adjointe propose aux membres du Conseil Municipal de voter par chapitre ce compte administratif, Monsieur le Maire ne participant pas au vote.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte administratif 2023 du camping est approuvé.

**APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 – EAU/ASSAINISSEMENT**  
**(20-2024)**

Monsieur le Maire présente l'exécution 2023 :

DEPENSES FONCTIONNEMENT	267 901.11 €
RECETTES FONCTIONNEMENT	267 901.11 €
RESULTAT 2023	0 €
RESULTAT ANTERIEUR	- 3 125.93 €
<b><u>SOLDE D'EXECUTION (déficit)</u></b>	<b><u>- 3 125.93 €</u></b>
DEPENSES INVESTISSEMENT	128 227.33 €
RECETTES INVESTISSEMENT	100 211.34 €
RESULTAT 2023 (déficit)	- 28 015.99 €
RESULTAT ANTERIEUR	3 935.48 €
<b><u>SOLDE D'EXECUTION (déficit)</u></b>	<b><u>- 24 080.51 €</u></b>

Madame Anne DUNAN, 2<sup>ème</sup> adjointe propose aux membres du Conseil Municipal de voter par chapitre ce compte administratif, Monsieur le Maire ne participant pas au vote.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte administratif 2023 de l'eau et assainissement est approuvé.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice, considérant les éléments suivants, affecte les résultats 2023 selon le tableau suivant, à l'unanimité des membres présents et représentés

<b>Solde d'exécution de la section d'investissement exercice</b>		<b>2023</b>
Résultat de l'exercice		547 697.61 €
Résultat antérieurs	-	380 040.60 €
<b>Solde d'exécution cumulé</b>		<b>167 657.01 €</b>
<b>Restes à réaliser au 31 décembre 2023</b>		
Dépenses		332 624.00 €
Recettes		10 000.00 €
<b>Solde des restes à réaliser</b>		<b>- 322 624.00 €</b>
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>		
Rappel du solde d'exécution cumulé		167 657.01 €
Rappel du solde des restes à réaliser		-322 624.00 €
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>		<b>154 966.99 €</b>
<b>Résultat de fonctionnement à affecter</b>		
Résultat de l'exercice		648 165.84 €
Résultat antérieur		905 584.64 €
<b>Total à affecter</b>		<b>1 553 750.48 €</b>
<b>Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit</b>		
1° Couverture du besoin de financement de l'investissement (crédit du c/ au 1068 sur BP)		154 966.99 €
2° Affectation complémentaire en réserves		0,00 €
3° Restes sur excédents de fonctionnement (à reporter au BP ligne 002)		1 398 783.49 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice, considérant les éléments suivants, affecte les résultats 2023 selon le tableau suivant, à l'unanimité des membres présents et représentés

<b>Solde d'exécution de la section d'investissement exercice</b>		<b>2023</b>
Résultat de l'exercice		2 570.16 €
Résultat antérieurs		- 9005.28 €
<b>Solde d'exécution cumulé</b>		<b>-6 435.12 €</b>
<b>Restes à réaliser au 31 décembre 2023</b>		
Dépenses		3 431.00 €
Recettes		0,00 €
<b>Solde des restes à réaliser</b>		<b>- 3 431.00 €</b>
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>		
Rappel du solde d'exécution cumulé		- 6 435.12 €
Rappel du solde des restes à réaliser		- 3431.00 €
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>		<b>9 866.12 €</b>
<b>Résultat de fonctionnement à affecter</b>		
Résultat de l'exercice		33 604.50 €
Résultat antérieur		76 680.34 €
<b>Total à affecter</b>		<b>110 284.84 €</b>
<b>Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit</b>		
1° Couverture du besoin de financement de l'investissement (crédit du c/ au 1068 sur BP)		9 866.12 €
2° Affectation complémentaire en réserves		0,00 €
3° Restes sur excédents de fonctionnement (à reporter au BP ligne 002)		100 418.72 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice, considérant les éléments suivants, affecte les résultats 2023 selon le tableau suivant, à l'unanimité des membres présents et représentés

<b>Solde d'exécution de la section d'investissement exercice</b>	<b>2023</b>
Résultat de l'exercice	- 28 015.99 €
Résultat antérieurs	3 935.48 €
<b>Solde d'exécution cumulé</b>	<b>-24 080.51 €</b>
<b>Restes à réaliser au 31 décembre 2023</b>	
Dépenses	23 567.00 €
Recettes	5 198.00 €
<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>-18 369.00 €</b>
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	
Rappel du solde d'exécution cumulé	-24 080.51 €
Rappel du solde des restes à réaliser	-18 369.00 €
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	<b>42 449.51 €</b>
<b>Résultat de fonctionnement à affecter</b>	
Résultat de l'exercice	0.00 €
Résultat antérieur	-3 125.93 €
<b>Total à affecter</b>	<b>- 3 125.93 €</b>
<b>Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit</b>	
1° Couverture du besoin de financement de l'investissement (crédit du c/ au 1068 sur BP)	0.00 €
2° Affectation complémentaire en réserves	0,00 €
3° Restes sur déficit de fonctionnement (à reporter au BP ligne 002 - DF)	-3 125.93 €
4° Restes sur déficit d'investissement (à reporter au BP ligne 001 - DI)	-42 449.51 €

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.612-12 à L. 612-14

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27/02/2024,

Considérant qu'il convient d'organiser le temps partiel au sein de la collectivité comme suit.

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L.612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire,

- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80%, 85% ou 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée pour une période comprise entre six mois et un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de six mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- Adopte à l'unanimité des membres présents

## **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – TRAVAUX POUR REQUALIFIER L'ENTREE DU COLLEGE FOCH**

**(25-2024)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil départemental a décidé d'engager des travaux pour requalifier l'entrée du collège Maréchal Foch.

Il est prévu de :

- repeindre les façades du collège
- rénover le portique d'entrée
- installer des éclairages extérieurs
- installer de la végétation
- installer un totem de visualisation « collège Maréchal Foch »
- repeindre les façades et menuiseries du bâtiment logement.

Dans la perspective de cette rénovation prévue en 2024, et la propriété étant détenue conjointement, ces travaux nécessitent la participation de la commune. Le montant des travaux est estimé à 25 725 € HT, la part de la commune représente 41,20% soit une dépense de 10 600 € HT.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Autorise Mr le Maire à signer ladite convention,
- Autorise Mr le Maire à inscrire la dépense au budget 2024,
- Autorise Mr le Maire à signer tous documents afférents.

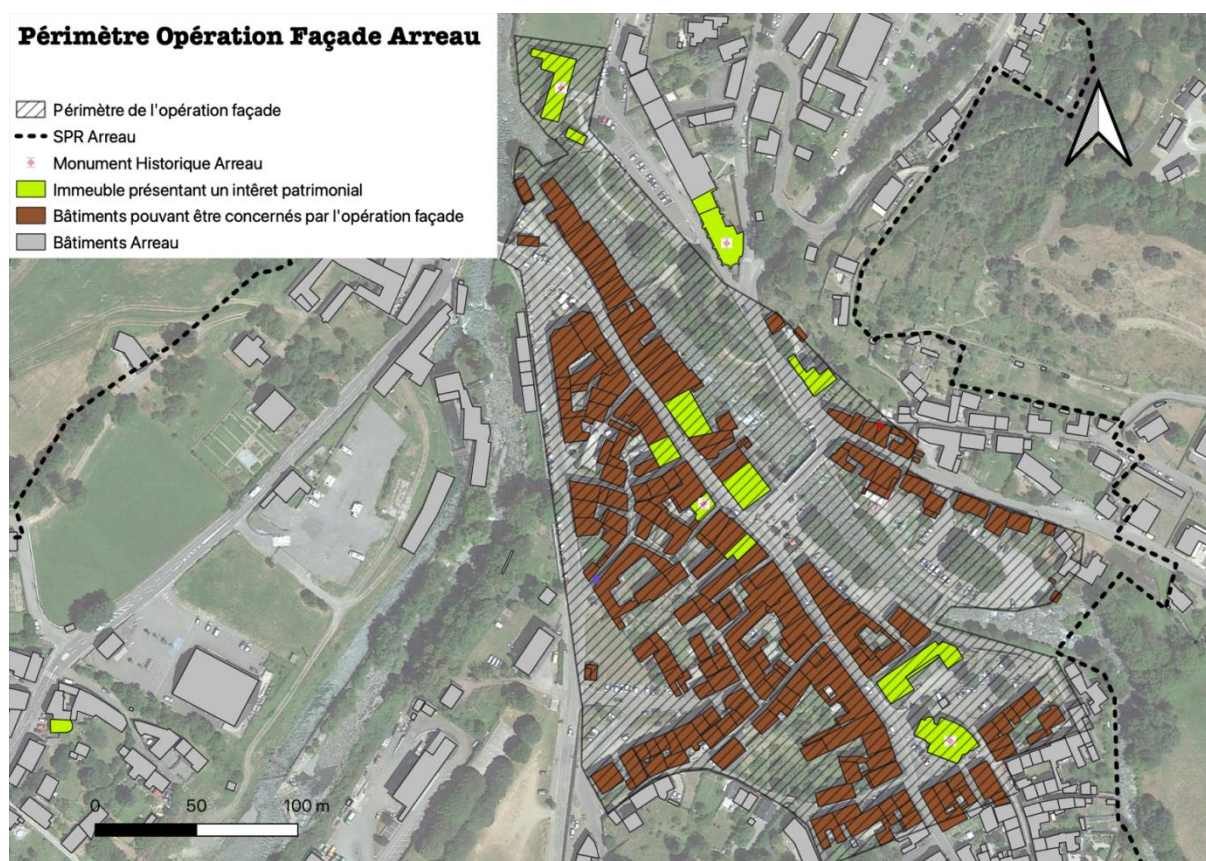
## DEMANDE DE SUBVENTION – PROGRAMME FACADES 2024

(26-2024)

La Région Occitanie-Pyrénées/Méditerranée, dans le cadre de sa politique « Bourg Centre », a mis en place un dispositif spécifique visant à soutenir les opérations de réhabilitation des façades dans une logique de renouvellement urbain et de qualification paysagère des centres villes. Ainsi, la commune d'Arreau, signataire d'un contrat Bourg Centre validé en conseil municipal le 11 juin 2019, peut solliciter ce dispositif annuellement sur la période 2023-2024.

L'aide régionale pourra ainsi venir compléter les aides accordées par la Commune, dans le cadre du « programme façades » annuel. Cette aide sera accordée à la commune dans le cadre de la mise en place d'un guichet unique.

Ainsi, il est proposé d'adopter le règlement façade et les opérations qui seront situées dans le **périmètre ci-joint**, en cœur de bourg du centre du Site Patrimonial Remarquable (SPR).



L'objectif est de renforcer la qualité architecturale et l'attractivité du centre-bourg.

Pour l'année 2024, le coût prévisionnel total des travaux est de nouveau estimé à 80 000 € (soit 5 façades).

L'aide totale (Région et Commune) pour le ravalement d'une façade ne pourra pas excéder 50 % du montant total des travaux Hors Taxes.

Dans le cadre du programme façades 2024, il est proposé de :

- D'inscrire au budget la subvention communale de 20 000 € ;
- Sollicite une subvention d'un montant de 20 000 € auprès de la Région Occitanie-Pyrénées/Méditerranée dans le cadre du Contrat Bourg-Centre, pour l'année 2024 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération ;
- Approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant HT	Nature	Montant HT
Dépense de réhabilitation par les porteurs de projets (5 dossiers)	80 000 €	Commune	20 000 €
		Région Occitanie	20 000 €
		Autofinancement des porteurs de projets	40 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>80 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>80 000 €</b>

Après avoir délibéré les membres présents et représentés du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la création d'une aide communale pour la réhabilitation des façades
- Accepte les conditions décrites dans le règlement façade
- Autorise la demande de financement régionale pour la valorisation des façades dans le cadre d'un « programme façades »
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

## TRAVAUX DE VOIRIE 2024 – DEVIS

(27-2024)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal la nécessité de réaliser quelques travaux de réfection de voirie à plusieurs endroits du village :

- sur le parking de l'Arbizon,
- sur la rue de Calamun en face la Maison de Santé,
- mise à la côte des tampons des eaux usées et bouche à clé AEP.

Pour ce faire, l'entreprise SBTP propose de mettre en œuvre ces travaux pour un montant de 17 373€ HT.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte et autorise Monsieur le Maire :

- A signer le devis de l'entreprise SBTP pour le montant de 17 373€ HT.
- A signer toutes pièces afférentes.

**DELIBERATION AUTORISANT MR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (28-2024)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 633 785 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 408 446 €, soit 25% de 1 633 785 €.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°03-2024 du 18 janvier 2024, un montant de crédit de 202 000 € avait été ouvert pour le budget 2024. Certaines dépenses ont été omises, notamment des avances. Il convient de délibérer à nouveau pour prendre en compte ces nouvelles dépenses urgentes.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

• **Bâtiments**

- Travaux de réhabilitation de la maison Molie (versement des avances): 32 900 € (art. 238)  
Total = 32 900 €

• **Travaux**

- Travaux d'aménagement de la place du Foirail : 49 000 € (art. 2315)  
Total = 49 000 €

**TOTAL = 81 900 €**

Le montant total des crédits s'élève à 283 900 € (202 000 + 81 900).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits consommés au budget de l'exercice précédent et correspondant à l'affectation des crédits présentée.

## QUESTIONS DIVERSES

### INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE DE VEHICULES DE TYPE RAPIDE 50 KW (29-2024)

Vu le Schéma Directeur pour les infrastructures de recharge de véhicules électriques des Hautes-Pyrénées (SDIRVE65) approuvé par le Préfet le 20 septembre 2023,

Vu les statuts du SDE65 modifiés en Conseil Syndical le 23 septembre 2022 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2023 et notamment l'article 3-3 habilitant le SDE65 à exercer la compétence d'autorité organisatrice d'un service de distribution à destination des véhicules (en application de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités) dans le cadre d'un projet départemental comprenant la maîtrise d'ouvrage des installations (bornes) et l'exploitation du service et la maintenance des installations.

Vu l'attribution en date du 25 octobre 2022 d'une participation du Fond d'Amortissement des Charges Electriques (FACE)

Vu les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » proposées par le SDE65,

Dans le cadre du schéma directeur des infrastructures des bornes de recharge de véhicule électrique il a été identifiée d'installer une borne de recharge de type rapide 50 KW sur la commune d'ARREAU,

Le montant HT de la dépense est évalué à : **60 000,00 €**

*Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE65*

<u>FACE</u> .....	<b>48 000,00 €</b>
<u>FONDS LIBRES</u> .....	<b>6 000,00 €</b>
<u>PARTICIPATION SDE</u> .....	<b>6 000,00 €</b>
	<b>TOTAL      60 000,00 €</b>

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice d'installation d'une borne proposées par le SDE65, à savoir :
- Le SDE65 assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'un borne de recharge ;
- Le SDE65 assure l'exploitation et la maintenance de la borne, ainsi que la dépense d'énergie liée aux consommations;

- La Commune s'acquittera d'un forfait annuel calculé sur la base de frais réels de fonctionnement (500 € de forfait pour l'année 2024) ;
- Les autres charges d'exploitation et de maintenance sont assurées par le SDE65, ces charges feront l'objet d'un règlement financier soumis à l'approbation du comité syndical, tenant compte des dépenses et des recettes du service, dans le cadre de l'établissement d'un budget annexe ;
- Autorise le maire à signer la convention d'occupation du domaine public ainsi que l'arrêté de voirie ;
- S'engage à garantir la somme de **6 000,00 €** au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune ;
- Précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

## **DEMANDE DE FINANCEMENT – RESTAURATION ET CONSERVATION DES OBJETS D'ORFÈVREURIE DU TRÉSOR POUR LA CHAPELLE ST EXUPÈRE**

**(30-2024)**

Dans le cadre du projet de mise en valeur des œuvres et objets mobiliers dans la chapelle Nord de l'église St Exupère, l'intervention d'une conservatrice/ restauratrice de six objets d'orfèvrerie provenant du trésor de l'Eglise St Exupère. Il s'agit d'objets liturgiques en cuivre, argent et argent doré.

Les prestations envisagées comprennent :

- la stabilisation de la matière par le retrait des produits instables et ceux pouvant nuire à la bonne conservation des objets.
- la protection des surfaces sera réalisée pour les objets comportant des sensibilités de la matière et des risques accrus de reprise de corrosion.
- la stabilisation de la structure par la consolidation des zones présentant des instabilités structurelles et qui permettront de sécuriser l'objet lors des manipulations et expositions.
- l'amélioration de la lisibilité et de la compréhension des objets par les opérations de dégagement et d'harmonisation des surfaces qui permettront de redonner une cohérence visuelle aux objets.

Le devis présenté par Mme Fanny DELLANCOURT, conservatrice/restauratrice d'objets d'orfèvrerie s'élève à 2 400€ HT.

Une demande de subvention auprès de la DRAC est sollicitée à hauteur de 40%.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Mr le maire à solliciter auprès de la DRAC une aide financière de 40%, soit un montant de 960€ HT
- Autorise Mr le Maire à demander l'autorisation d'intervention sur les objets correspondants pour le « Projet de mise en valeur d'objets mobiliers dans la chapelle nord de la chapelle St Exupère »
- Autorise Mr le Maire à signer toutes pièces afférentes.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°64-2023 du 12 juin 2023, le conseil municipal a fixé le montant du loyer à 250€ par mois les six premiers mois après la prise de possession des locaux. L'assistante maternelle étant encore seule à exercer dans cette MAM, il convient de revoir le montant du loyer le temps qu'une autre assistante maternelle prenne ses fonctions.

Après discussion, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'accorder un délai supplémentaire et de maintenir pendant six mois de plus, le montant du loyer à 250€ à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.
- D'autoriser Mr le Maire à signer tous les documents afférents.

**PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES ARTICLES 15.1.3 ET 17 DES STATUTS EN VUE DE LA CREATION DE DEUX NOUVEAUX POSTES D'ADMINISTRATEUR RESERVE A UNE CATEGORIE INTITULEE « PERSONNE QUALIFIEE » (32-2024)**

Monsieur le Maire expose le compte rendu du dernier conseil d'administration de la SEML Aragnouet Piau Engaly.

Il est rappelé que le conseil d'administration d'une société anonyme d'économie mixte locale est composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Dans son article 15.1.3 des statuts, il est prévu que le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 13 dont 10 pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, les collectivités territoriales répartissant entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Il reste dès lors cinq postes vacants. Il est ainsi proposé de créer deux postes d'administrateurs intitulés « personnes qualifiées ».

Le Président propose au conseil d'administration de modifier l'actuel nombre d'administrateurs pour le porter à 15. Ces administrateurs devront avoir une connaissance et une compétence approfondies des activités d'une Station de sports d'hiver et d'été, notamment en matière de tourisme et de gestion d'entreprise.

Ces personnes n'auront pas l'obligation d'être actionnaires de la société, ils pourront relever du collège des administrateurs privés ou du collège des administrateurs publics.

Afin de pouvoir permettre la nomination de deux administrateurs « personnes qualifiées», il doit être modifié les articles suivants.

En conséquence, il est proposé de modifier de la manière suivante :

- l'article 15.1.3 « Le nombre de sièges au Conseil d'administration est fixé à 15 dont 10 pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements et 5 postes d'administrateurs du collège privé ou « personnes qualifiées » proposées par Conseil d'administration et nommées par assemblée générale de la SEML. »  
Le reste de l'article est inchangé.
- l'article 17 « actions détenues par les administrateurs ».  
Chaque administrateur privé n'est pas tenu d'être propriétaire d'actions de la Société ».

## **REDUCTION DU CAPITAL**

Monsieur Le Président expose au conseil d'administration la situation des actionnaires suivants :

- SOGEC est en liquidation judiciaire depuis 2018
- M. MORIN est à priori décédé depuis le 28 février 2021 et sa société, SCI RAMONDIA, a été radiée d'office par le greffe
- SC Hôtel de Piau a été radiée d'office par le greffe

Répartition des parts :

SOOEC	100 parts	1.01 %
MORIN	100 parts	1.01 %
SC HOTEL PIAU	50 parts	0.51 %

Compte tenu de cette situation, Le Président propose au conseil d'administration de réduire le capital social de 250 parts d'une valeur nominale de 15 € portant le montant de la réduction à 3 750 €.

Le capital de la société serait ainsi porté à 144 135 € divisé en 9609 actions de 15 € de nominal réparties comme suit :

Commune d'Aragnouet	6080	63.96 %
Commune Cadeilhan Trachère	2040	21.23 %
Commune de Vielle Aure	15	0.15%
Commune d'Arreau	15	0.15 %
SAFIDI	684	7.11 %
PG INVEST	500	5.20 %
DURRUTY	150	1.56 %
VIALLE	100	1.04 %
Commune de BIELSA	25	0.26 %

Le Président rappelle ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de 20 jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la décision de l'assemblée générale.

Compte tenu de cette procédure d'opposition, il paraît opportun de proposer à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social et de lui donner tous pouvoirs à l'effet de réaliser, ou non, au vu des oppositions éventuelles, cette réduction de capital.

Les actions rachetées seraient immédiatement annulées.

Après délibération, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de proposer à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de réduire le capital d'un montant de trois mille sept cent cinquante euros (3.750 €) et de porter le capital social à 144 135 €.

Conformément à l'article 9.4 des statuts de la SEML Aragnouet Piau Engaly qui dispose : « Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements, sur une modification portant sur la composition du capital, devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification ».

La commune d'Arreau étant actionnaire de ladite société, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts telle que susmentionnée.

Après discussion, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la modification de :
  - l'article 15.1.3 « Le nombre de sièges au Conseil d'administration est fixé à 15 dont 10 pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements et 5 postes d'administrateurs du collège privé ou « personnes qualifiées » proposées par Conseil d'administration et nommées par assemblée générale de la SEML ».Le reste de l'article est inchangé.
  - l'article 17 « actions détenues par les administrateurs » : Chaque administrateur privé n'est pas tenu d'être propriétaire d'action de la Société.
- D'approuver la réduction du capital d'un montant de 3 750€ pour porter le capital à 144 135€ et la nouvelle composition du capital social à 9 609 actions réparties comme suit :

<i>Commune d'Aragnouet</i>	<i>6080</i>	<i>63.96 %</i>
<i>Commune Cadeilhan Trachère</i>	<i>2040</i>	<i>21.23 %</i>
<i>Commune de Vielle Aure</i>	<i>15</i>	<i>0.15 %</i>
<i>Commune d'Arreau</i>	<i>15</i>	<i>0.15 %</i>
<i>SAFIDI</i>	<i>684</i>	<i>7.11 %</i>
<i>PG INVEST</i>	<i>500</i>	<i>5.20 %</i>
<i>DURRUTY</i>	<i>150</i>	<i>1.56 %</i>
<i>VIALLE</i>	<i>100</i>	<i>1.04 %</i>
<i>Commune de BIELSA</i>	<i>25</i>	<i>0.26 %</i>

- D'autoriser Mr le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h30.

Philippe CARRERE

Maire d'Arreau